



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-034

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

# Sommaire

**Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-03-11-003 - 2020-arrêté pêche en eau douce poissons migrateurs (6 pages) Page 3

**Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /**

22-2020-03-09-001 - Décision en date du 9 Mars 2020 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200041R sis à CARNOET, à compter du 3 Mars 2020 (1 page) Page 10

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2020-03-11-002 - Courrier DIRECCTE IPSOS (4 pages) Page 12

**Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des ressources humaines et des moyens**

22-2020-03-12-001 - Arrêté en date du 12 Mars 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne (12 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-03-11-003

2020-arrêté pêche en eau douce poissons migrateurs

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
des poissons migrateurs pour 2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU l'arrêté préfectoral encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;
- VU le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 15 novembre 2019 concernant l'expérimentation de la pêche au saumon sur Le Léguer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2020 ;
- VU l'avis du 7 février 2020 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

.../...

VU l'avis du 7 février 2020 de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 11 février 2020 au 2 mars 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année 2020 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R. 436-44 du code de l'environnement est autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

#### 1. Définition du pêcheur de saumon

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne en nylon dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre qualifie le pêcheur de saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce, dont notamment :

- avoir acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique ;
- détenir une marque d'identification non utilisée ainsi que le carnet de déclaration nominatif ;
- respecter les périodes et modes de pêche définis au présent arrêté.

#### 2. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DELIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DELIMITATION DE LA PARTIE BASSE
Léguer	Du confluent du Guic et du Guer (commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE) au confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC).	Du confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC) au pont de Kermaria à LANNION (commune de LANNION).
Trieux	Du lieu-dit Pont-Guialou (communes de ST-ADRIEN et PLOUMAGOAR) à l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY).	De l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY) au barrage de Goas Vilinic (communes de PONTRIEUX et PLOEZAL).
Leff	De la cascade de l'étang de CHATELAUDREN au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH).	Du pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH) à l'ancien barrage du Houel (communes de PLOURIVO et QUEMPER-GUEZENNEC).



COURS D'EAU	DELIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DELIMITATION DE LA PARTIE BASSE
Gouët	Du barrage de St-Barthélémy (communes de PLOUFRAGAN et LA MEAUGON) au pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC).	Du pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC) au pont de Gouët (communes de ST-BRIEUC et PLERIN).
Jaudy	Du pont de chemin de fer reliant GUINGAMP à MORLAIX (commune de TREGLAMUS) au pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT).	Du pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT) à la passerelle de LA ROCHE-JAUDY.

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et basses de ces cours d'eau.

La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties basses de ces cours d'eau à partir du 16 juin 2020.

La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

### 3. Les périodes et modes de pêche autorisés

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêche autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon :

COURS D'EAU	TRONCON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE (jour début et fin inclus)
Léguer Leff Trieux Gouët	partie amont	du 14 mars au 15 juin 2020 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels.
Léguer Leff	partie basse	du 14 mars au 31 juillet 2020 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2020 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2020, mouche artificielle fouettée seule du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2020 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2020.
Trieux	partie basse	du 14 mars au 31 juillet 2020 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2020 (sauf mardis et vendredis non fériés) pêche interdite les jeudis non férics du 14 mars au 15 juin 2020	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2020, mouche artificielle 2020 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2020.
Gouët	partie basse	du 14 mars au 31 juillet 2020 (sauf mardis et vendredis non férics)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2020, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2020.
Jaudy	partie amont	du 14 mars au 15 juin 2020 (sauf mardis et vendredis non férics)	Tous leurres et appâts naturels.
Jaudy	partie basse	du 14 mars au 31 juillet 2020 et du 2 septembre au 8 octobre 2020 (sauf mardis et vendredis non férics)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2020, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2020 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 6 octobre 2020

L'usage de flotteurs, buldos, bombettes de toute densité, destinés à soutenir la ligne, est interdit sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La pêche du saumon ne peut s'effectuer que depuis la rive, à l'exception de la pêche à la mouche pour laquelle l'usage de cuissardes, uniquement, est autorisé pour pêcher dans l'eau.

La réglementation qui s'applique sur le Douaron est celle du département du Finistère.

#### 4. Les limitations du nombre de captures de saumons

Le total annuel de captures (TAC) s'entend comme le total autorisé de captures par bassin pour les saumons de printemps et castillons.

Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM).

Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant un seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

. Leff : TAC de saumons de printemps ou PHM = 10  
TAC de castillons ou 1HM = 82

. Trieux : TAC de saumons de printemps ou PHM = 31  
TAC de castillons ou 1HM = 245

. Léguer : TAC de saumons de printemps ou PHM = 49  
TAC de castillons ou 1HM = 393

. Gouët : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2  
TAC de castillons ou 1 HM = 12.

Jaudy : TAC de saumons de printemps ou PHM = 8  
TAC de castillons ou 1HM = 63.

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 16 juin 2020, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 16 juin 2020 inclus sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 16 juin 2020, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la FDPPMA lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration à la FDPPMA pour en obtenir une nouvelle.

Si le TAC de saumons de printemps est dépassé, le TAC de castillons peut être revu à la baisse.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.



## 5. Quotas individuels

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota individuel est fixé à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

## 6. Expérimentation de pêche « no kill » sur le Léguer

A titre expérimental, et uniquement sur le Léguer entre le Pont-Louars (communes de TREGROM et PLOUNEVEZ-MOEDEC) et le Pont de Kermaria à LANNION, la pêche du saumon de printemps à la mouche fouettée avec graciation des captures (no-kill) pourra être autorisée par le préfet de région après l'atteinte du TAC de saumons de printemps et jusqu'au 15 juin 2020 inclus.

Les modalités précises de mise en oeuvre de cette expérimentation seront définies par arrêté du préfet de région.

### ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

Sous réserve que le pêcheur ait acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique, la pêche de la truite de mer est autorisée du 14 mars à 8 h 00 au 20 septembre 2020 inclus.

La pêche de la truite de mer dite "bécard " ou " de descente" ou " ravalée " est interdite toute l'année.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues. Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

### ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

### ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

### ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

### ARTICLE 7 : Réserves temporaires et interdictions de pêche

Les réserves de pêche référencées dans l'article 12 et listées en annexe 1 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 18 décembre 2019, s'appliquent aux poissons migrateurs.



## ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de RENNES par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet des Côtes-d'Armor d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

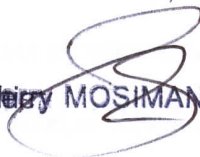
## ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de DINAN, GUINGAMP et LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 MAR 2020

Le Préfet,

  
Thierry MOSIMANN

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de  
Bretagne

22-2020-03-09-001

Décision en date du 9 Mars 2020 de fermeture définitive  
du débit de tabac N° 2200041R sis à CARNOET, à  
compter du 3 Mars 2020



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200041R**

**sis à Carnoet**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur RIVOAL Denis gérant du débit de tabac n° 2200041R sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31/12/2019 annonce n° 403 publiée au BODACC B 20200044 du 03/03/2020.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n° 2200041R à compter du 03/03/2020

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 09/03/20  
Pour le directeur interrégional des douanes,  
par délégation,  
Le directeur des douanes,

*signé par*

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ



Pour le Directeur Régional  
et par délégation  
Le Chef du Pôle d'action économique

**Philippe BONNAFOUS**

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2020-03-11-002

Courrier DIRECCTE IPSOS



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale  
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50  
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 11 mars 2020

Le Responsable de l'unité départementale  
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Madame GUYADER Annie, directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2020 de Madame la Directrice régionale adjointe chargée de l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande reçue par courrier le 29 janvier 2020 par l'entreprise IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés dans son établissement – 1 rue Pierre et Marie Curie – 22190 PLERIN les dimanches 15 et 22 mars 2020 ;

VU la consultation en date du 29 janvier 2020 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés et les avis recueillis ;

VU l'extrait du procès-verbal n°98 suite à la réunion du comité d'entreprise du 12 février 2020 ;

VU l'accord collectif conclu le 27 février 2020 entre l'UES IPSOS et les syndicats CFE-CGC, CGT, FO et UNSA relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU les avis recueillis ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné par la demande de dérogation a une activité d'études et de sondages de l'opinion ; que les dimanches sollicités correspondent aux dates des élections municipales ; qu'à ces dates IPSOS OBSERVER est chargé du recueil de l'information et de la centralisation des résultats de différents bureaux de vote au fur et à mesure des dépouillements, pour le compte de sa société mère qui a conclu un contrat avec le groupe France Télévision ;

**CONSIDERANT** que ces opérations requièrent la mobilisation d'enquêteurs téléphoniques les dimanches 15 et 22 mars 2020 ; qu'elles vont permettre au public d'avoir accès à des informations détaillées et notamment, une estimation des résultats des scrutins à partir de 20 heures ; que cette communication revêt un intérêt en temps réel ;

**CONSIDERANT** que le fait pour l'entreprise IPSOS OBSERVER de ne pas employer de personnels les dimanches de scrutin serait donc de nature à entraîner un préjudice au public, qui ne pourrait avoir accès dès 20 heures, aux résultats estimés des différents scrutins ;

**CONSIDERANT** les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 25 février 2020.

**ARTICLE 2 :**

La demande de dérogation au repos dominical pour **48 salariés** de l'établissement IPSOS OBSERVER sis à PLERIN est accordée pour les dimanches 15 et 22 mars 2020.

**ARTICLE 3 :**

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit.

**ARTICLE 4 :**

Les heures de travail réalisées les dimanches 15 et 22 mars seront majorées de 100% sur la base du taux horaire effectif des personnels concernés et les temps de pause ne seront pas décomptés ; quelle que soit la durée effective de travail, quatre heures minimum de travail seront rémunérées.

**ARTICLE 5 :**

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,  
Pour la Directrice régionale par intérim et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité départementale des Côtes d'Armor. Place Allende - BP 2248 22022 SAINT-BRIEUC Cedex 1 – Standard : 02.96.62.65.65

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-12-001

Arrêté en date du 12 Mars 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

### ARRETE

portant délégation de signature à Monsieur Stéphane MULLIEZ,  
Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R 1435-1 à 1435-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel le 31 octobre 2019, portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne (ARS) ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;
- VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne (ARS), en ce qui concerne les Côtes d'Armor, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publique relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale, à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

▪ **Soins psychiatriques sans consentement :**

- arrêté portant admission en soins psychiatriques, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant admission en soins psychiatriques, suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire, selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
  
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
  
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
  
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
  
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
  
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
  
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;

- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;



- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

▪ **Santé environnementale :**

*I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

*II. Eaux destinées à la consommation humaine*

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection

rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;

- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;

- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;

- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;

- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;

- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

### *III. Eaux minérales naturelles*

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;

- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;

- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;

- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature

à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;

- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;

- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;

- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

#### *IV. Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).

#### *V. Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;

- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).

#### *VI. Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;

- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;

- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;

- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;

- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

#### *VIII. Amiante*

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).

#### *IX. Plomb et saturnisme infantile*

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;

- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;

- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;

#### *X. Nuisances sonores*

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

#### *XI. Déchets d'activités de soins*

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

#### *XII. Démoustication*

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

### *XIII. Légionelloses*

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1333-21 du code de la santé publique).

### *XIV. Rayonnements non ionisants*

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

### *XV. Réutilisation des eaux usées*

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

## ▪ **Santé publique**

### *I. Vaccinations*

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;

- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ; mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

### *II Plan blanc élargi*

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).

### *III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie*

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).

### *IV Règles d'emploi de la réserve*

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).

### *V Interruption volontaire de grossesse*

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

### *VI. Préparations psychotropes*

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).

***VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires***

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).

***VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France.***

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 6 décembre 2011).

***IX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle.***

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article 5124-59, 2<sup>ème</sup>, a) du code de la santé publique.  
- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement ( article R5124-59, 2<sup>ème</sup>, dernier alinéa du code de la santé publique).

▪ **Inspection et contrôle :**

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L31316 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

▪ **Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers**

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier ( temps plein ou temps partiel) d'un interne.  
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

▪ **Laboratoire de biologie médicale**

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.



**Article 2 :** Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

**Article 3:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance,
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FOMAL, directrice de la santé publique,
- Mme Laurence LOCCA directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor,
- Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes d'Armor,
- Mme Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement de la délégation départementale des Cotes d'Armor.

**Article 4 :** Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Laurence LOCCA, directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne,
- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LOCCA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à Mme Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale et à Mme Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement de la délégation départementale des Côtes d'Armor.

**Article 5 :** L'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur général de l'ARS Bretagne, est abrogé.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur général de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 03 20

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Thierry MOSIMANN

